

# Statuts AMPHITEA

## TITRE I / OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, COMPOSITION

### Article 1. CONSTITUTION – DÉNOMINATION

L'Association «AMPHITEA», créée par Assemblée constitutive du 17 décembre 1974, est formée entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts. Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2. OBJET

AMPHITEA, association de dialogue des assurés de LA MONDIALE, a pour objet :

- de conclure en faveur de ses membres adhérents tous contrats d'assurance groupe auprès des entreprises d'assurances autorisées et toutes conventions utiles auprès des organismes de prévoyance ou de retraite, d'adapter à leur profit ces contrats et conventions, et de permettre aux membres de participer à la gestion des risques qui les concernent conformément à la législation en vigueur ;
- de les informer sur toutes les questions concernant la protection sociale et l'assurance de la personne, à titre individuel et collectif, et d'engager à ces effets toute action d'information, de formation et de communication avec ses membres, et en dehors d'eux pour accueillir de nouveaux membres ;
- de développer entre ses membres un esprit de solidarité conforme à la tradition mutualiste ;
- de prendre toutes participations et toutes initiatives présentant une utilité directe, indirecte ou complémentaire pour son activité.

Elle est aussi force de propositions concernant les produits et services susceptibles d'être distribués par les assureurs avec lesquels elle a conclu des conventions.

### Article 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à PARIS (75009), 5 rue Cadet et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

### Article 4. DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5. COMPOSITION - ADMISSION

L'Association se compose de trois catégories de membres :

- les adhérents, c'est-à-dire toutes les personnes physiques ou morales adhérentes à un contrat individuel ou collectif d'assurance ayant fait l'objet d'une convention entre l'Association et les sociétés du groupe LA MONDIALE ou tout organisme avec lequel ce groupe ou l'Association aurait passé accord. Ces membres acquièrent cette qualité moyennant leur adhésion aux présents statuts et le paiement d'une cotisation dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration. Les adhérents de l'Association sont regroupés dans des circonscriptions régionales dont les modalités d'organisation sont fixées au règlement intérieur ;
- les assureurs avec lesquels l'Association a conclu des conventions et agréés par le Conseil d'administration ;
- les associés, c'est-à-dire les tiers et les partenaires, qui souhaitent participer à la vie interne de l'association. Ces membres associés doivent être préalablement agréés par le Conseil d'administration.

### Article 6. DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- pour les adhérents, par le défaut de paiement de la cotisation à l'Association ou par suite de la sortie définitive du contrat ou du régime dont ils font partie ;
- pour les associés, par le défaut de cotisation à l'Association ou par la démission signifiée par écrit ou par la radiation motivée prononcée par le Conseil d'administration tel que prévu au règlement intérieur.

### Article 7. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

## TITRE II / ADMINISTRATION

### Article 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 12 membres, désignés par l'Assemblée générale et révocables ad nutum. Le Conseil d'administration comprend des membres élus par les adhérents de l'Association et des membres désignés par les membres assureurs de l'Association. Les membres élus par les adhérents de l'Association sont majoritaires au sein du Conseil. Le mandat d'un administrateur est de trois ans et peut être renouvelé deux fois au maximum.

Le mandat d'un administrateur est donné jusqu'à l'issue de la troisième Assemblée générale ordinaire annuelle qui suit celle de sa nomination. L'Assemblée générale ordinaire organise un renouvellement du Conseil tous les trois ans.

Le Conseil d'administration peut remplacer jusqu'au terme de son mandat tout membre ayant cessé ses fonctions sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser toutes les opérations se rattachant à l'objet de l'Association.

### Article 9. BUREAU – GRATUITÉ DU MANDAT

Après chaque renouvellement partiel par l'Assemblée générale, le Conseil choisit parmi ses membres, un Bureau composé de : un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Ils sont indéfiniment rééligibles. Ils sont, par ailleurs, révocables ad nutum par le Conseil d'administration. Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre du Bureau sont gratuites ; toutefois, le Conseil d'administration peut décider d'allouer une rémunération à un administrateur à qui il a confié une mission exceptionnelle et temporaire. Par ailleurs, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les missions confiées par le Conseil peuvent donner lieu à remboursement.

### Article 10. DIRECTEUR CORRESPONDANTS RÉGIONAUX

Le Conseil d'administration peut nommer un Directeur chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Bureau, désigner parmi les membres adhérents de

l'Association, des correspondants régionaux dont la mission est de contribuer à la vie de l'Association au plan local et aux activités liées à son objet.

Les fonctions de correspondant régional sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leur mission peuvent donner lieu à remboursement.

## TITRE III / ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Article 11. COMPOSITION

Les Assemblées générales sont composées de deux collèges :

- celui des adhérents ;
- celui des assureurs.

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée générale, les adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à leur conjoint. Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents. Un même adhérent ne peut disposer que de 5% au maximum des droits de vote.

Les adhérents peuvent voter par correspondance.

### Article 12. CONVOCATION

Le Président du Conseil d'administration adresse à l'ensemble des membres une convocation individuelle à chaque Assemblée générale, au moins trente jours avant la date prévue de cette Assemblée générale. La convocation précise l'ordre du jour qui a été établi par le Conseil d'administration et contient l'ensemble des projets de résolution proposés par ce dernier, ainsi que ceux qui lui ont été communiqués quarante cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée, par cent adhérents au moins.

### Article 13. QUORUM

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les convocations à la première et à la deuxième assemblée peuvent être adressées simultanément aux membres de l'Association.

### Article 14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Une Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration chaque année au plus tard le 30 septembre. Elle entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'Association, sur la gestion paritaire des contrats souscrits, se prononce sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, délibère sur les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 9. Elle seule a la qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil

d'administration, conformément à la réglementation en vigueur, et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

Les résolutions sont prises par collège à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de désaccord sur une résolution entre les deux collèges, il est procédé à un nouvel examen de cette résolution au terme duquel la position prise par le collège des adhérents l'emporte si elle recueille au moins les deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés. Dans le cas contraire, la résolution est considérée comme rejetée.

#### Article 15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration pour apporter toute modification aux statuts. Elle doit l'être aussi dans l'hypothèse où elle est demandée au Président du Conseil d'administration par dix pour cent des adhérents.

Les résolutions sont prises par collège à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de désaccord sur une résolution entre les deux collèges, il est procédé à un nouvel examen de cette résolution au terme duquel la position prise par le collège des adhérents l'emporte si elle réunit au moins les trois quarts des voix des adhérents présents ou représentés. Dans le cas contraire, la résolution est considérée comme rejetée.

#### Article 16. PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux rassemblés dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents et représentés aux Assemblées générales. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs ou par toute personne désignée par le Conseil.

Ces procès-verbaux sont susceptibles d'être consultés sur simple demande d'un adhérent ou d'un assureur au siège social de l'Association.

#### TITRE IV / RESSOURCES ET DÉPENSES

##### Article 17. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations prévues aux articles 5 et 6, et dont le montant est adopté par résolution d'une Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration ;
- des sommes versées par toutes personnes physiques ou morales et par tous les organismes intéressés par l'objet de l'Association ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- des autres recettes procurées par ses activités.

##### Article 18. DÉPENSES

Les dépenses de l'Association comprennent toutes les sommes destinées à faire face aux charges résultant de son fonctionnement.

Les dépenses sont ordonnancées par le Conseil d'administration ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

#### TITRE V / RÈGLEMENT INTÉRIEUR

##### Article 19. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Ce règlement intérieur définit les modalités d'application des statuts ainsi que les différents points non prévus par ceux-ci.

#### TITRE VI / DISSOLUTION

##### Article 20. DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale, délibérant ainsi qu'il est dit au règlement intérieur, désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

